

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE

MINISTERE DE LA SANTE
ET DES SOLIDARITES

MINISTERE DELEGUE
AU BUDGET
ET A LA REFORME DE L'ETAT

PROJET DE DECRET

N° du relatif à la formation médicale continue et modifiant la partie IV du code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la Santé et des Solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4133-1 à L. 4133-7 et L. 6155-1 à L. 6155-6 ;
Vu le code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DECRETE

Article 1

Les sections I à III du chapitre III du titre III du livre I de la partie IV du code de la santé publique sont ainsi modifiées :

1° L'article R. 4133-1 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots « Conseil national de la formation continue des médecins et des biologistes, odontologistes et pharmaciens exerçant dans les établissements publics de santé et dans les établissements de santé privés participant au service public hospitalier » sont remplacés par les mots « Conseil national de la formation continue des personnels mentionnés à l'article L. 6155-1. »
- b) Au même alinéa, après les mots « thèmes prioritaires de formation » sont insérés les mots : « prenant en compte les objectifs de la politique de santé publique et les plans d'action mentionnés à l'article L. 1411-2 ainsi que les programmes de santé prévus à l'article L. 1411-6. »

2° L'article R. 4133-2 est ainsi modifié :

- a) Au troisième alinéa, la deuxième phrase est ainsi rédigée : « Le cahier des charges prend notamment en compte les critères suivants : » ;
- b) Les 2°, 3°, 4° et 5° deviennent les 3°, 4°, 5° et 6° ;
- c) Le 2° est ainsi rédigé : « « 2° conformité aux référentiels et aux bonnes pratiques de la profession dans tous les thèmes abordés » ;

3° Les articles R. 4133-6 à R. 4133-9, R. 4133-11, R.4133-16 et R. 4133-18 sont abrogés. Les articles R. 4133-12 à R. 4133-17, R. 4123-19 à R. 4133-21 deviennent les articles R. 4133-7 à R. 4133-14.

4° L' article R. 4133-10 devient l'article R. 4133-6 et est ainsi rédigé :

Article R. 4133-6 : « En application des articles L. 4133-2 et L. 6155-1, l'évaluation de la mise en œuvre du dispositif de formation continue prévue à l'article R. 4133-1 fait l'objet d'un rapport annuel comprenant notamment :

- a) les orientations nationales et leurs évolutions ;
- b) un bilan des formations continues réalisées pendant l'année ;
- c) une synthèse des rapports annuels régionaux mentionnés à l'article R. 4133-17 ;
- d) le cas échéant, des propositions d'évolution du système.

Ce rapport est adressé au ministre chargé de la santé avant le 15 mai de l'année suivant celle qui fait l'objet du rapport. »

5° A l'article R. 4133-8, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Un représentant du service de santé des armées, sur proposition du ministre chargé de la défense »

6° L'article R. 4133-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots « Conseil national de la formation médicale continue des médecins, biologistes, odontologistes et pharmaciens exerçant dans les établissements publics de santé et dans les établissements de santé privés participant au service public hospitalier » sont remplacés par les mots « Conseil national de la formation médicale continue des personnels mentionnés à l'article L. 6155-1 ».

b) Il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Un représentant du service de santé des armées, sur proposition du ministre chargé de la défense »

7° L' article R. 4133-10 est ainsi rédigé :

Le mandat des membres des conseils est renouvelable une fois.

Si un membre des conseils nationaux cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, quelle qu'en soit la cause, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination et pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un membre régulièrement convoqué s'est abstenu pendant six mois d'assister aux séances ou de participer aux travaux du conseil national, le président peut demander au ministre chargé de la santé de le déclarer démissionnaire d'office et de pourvoir à son remplacement dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Les membres des conseils nationaux doivent rédiger une déclaration d'intérêt selon un modèle établi par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du conseil national. Ils s'engagent à déclarer tout changement de leur situation. Les déclarations d'intérêt sont jointes au rapport prévu à l'article R. 4133-6.

8° L'article R. 4133-11 est ainsi rédigé :

« Lors de leur première réunion, les conseils nationaux sont convoqués par le ministre chargé de la santé. Celui-ci établit l'ordre du jour de cette réunion.

Les conseils élisent en leur sein trois vice-présidents, au scrutin uninominal à deux tours. A égalité de voix au deuxième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu. En cas d'absence du président, celui-ci désigne son suppléant parmi les vice-présidents.

Le conseil national se réunit sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour.

Le conseil national siège valablement si au moins la moitié de ses membres est présente. Le quorum est apprécié en début de séance. Toutefois, quand le quorum n'est pas atteint, le conseil national délibère valablement sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première réunion lors d'une seconde réunion qui doit avoir lieu dans un délai de quinze jours.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil national ne peuvent siéger lorsque celui-ci est amené à se prononcer sur l'agrément d'organismes mentionnés à l'article R. 4133-1 et avec lesquels, par eux-mêmes ou par personne interposée, ils ont des liens ou des intérêts de nature à influencer leur jugement.

Le conseil national adopte un règlement intérieur qui porte notamment sur l'organisation des travaux et des délibérations. Ce règlement est transmis au comité de coordination de la formation médicale continue.

Le conseil national peut, avec l'accord de son président, entendre des personnalités extérieures dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes qui sont entendues ne participent pas aux votes.»

9° A l'article R. 4133-13, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

10° La section III est remplacée par les dispositions suivantes :

Section III :

Conseils régionaux de la formation médicale continue

SOUS-SECTION 1 : MISSIONS DES CONSEILS REGIONAUX

Art. R. 4133-15 : Chaque formation suivie permettant le respect de l'obligation de formation continue donne lieu à la délivrance d'un certificat au praticien par l'organisme de formation agréé qui en conserve une copie pendant cinq ans.

Art. R. 4133-16 : Tous les cinq ans, le praticien dépose auprès du conseil régional de la formation médicale continue dont il dépend au titre de son activité principale, son dossier regroupant les justificatifs des formations suivies. Le dépôt du dossier peut s'effectuer par voie électronique. Le conseil régional vérifie, au vu du dossier, le respect de l'obligation de formation continue dans les conditions prévues à l'article L. 4133-2 du code de la santé publique.

Le conseil régional de la formation médicale continue valide le respect de l'obligation de formation médicale continue en délivrant au praticien une attestation et en informe le conseil régional de l'Ordre dont dépend le praticien au titre de son activité principale.

Si, au terme de ces cinq ans, le praticien n'a pas envoyé son dossier au conseil régional de la formation médicale continue, celui-ci le met en demeure de produire tous justificatifs.

Lorsqu'au vu du dossier présenté, le conseil régional de la formation médicale continue estime que le praticien n'a pas respecté son obligation de formation continue, il arrête, de concert avec ce dernier, un plan permettant de compenser le retard pris sur le suivi des formations éligibles à la formation médicale continue.

En cas de refus du praticien de s'engager à mettre ce plan en œuvre ou d'absence de production des justificatifs demandés dans un délai de six mois, le conseil régional de la formation médicale continue en informe le conseil régional de l'Ordre dont dépend le praticien au titre de son activité principale.

Art. R. 4133-17 : L'évaluation de la mise en œuvre des missions prévues aux articles R. 4133-15 et R. 4133-16 fait l'objet d'un rapport annuel adressé avant le 15 février de l'année suivant celle qui fait l'objet du rapport, au préfet de région et aux conseils nationaux portant notamment sur :

- a) les orientations régionales et leurs évolutions ;
- b) le bilan des attestations de validation et des refus de délivrance ;
- c) un bilan du respect de l'obligation de formation médicale continue ;
- d) le cas échéant, des propositions d'évolution du système.

SOUS-SECTION 2 : COMPOSITION DES CONSEILS REGIONAUX

Art. R. 4133-18 : Le conseil régional de la formation médicale continue prévu à l'article L. 4133-4 est placé auprès du conseil régional de l'ordre des médecins. Il est composé de 12 membres :

- 1° trois membres désignés par le conseil national de la formation médicale continue des médecins libéraux ;
- 2° trois membres désignés par le conseil national de la formation continue des médecins salariés non hospitaliers ;
- 3° trois membres désignés par le conseil national de la formation continue des personnels mentionnés à l'article L. 6155-1 ;
- 4° trois membres désignés par le conseil régional de l'Ordre des médecins.

Les membres sont désignés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Le préfet de région ou son représentant assiste avec voix consultative aux réunions des conseils régionaux.

Les fonctions des membres du conseil régional de la formation médicale continue sont incompatibles avec les fonctions disciplinaires au sein de l'ordre des médecins.

Les membres des conseils régionaux doivent rédiger une déclaration d'intérêt selon un modèle établi par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du conseil national. Ils s'engagent à déclarer tout changement de leur situation. Les déclarations d'intérêt sont jointes au rapport prévu à l'article R. 4133-17.

SOUS-SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS REGIONAUX

Art. R. 4133-19 : Les désignations des membres du conseil régional sont publiées au recueil des actes administratifs.

Le mandat des membres du conseil est valable pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Si un membre du conseil régional cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, quelle qu'en soit la cause, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination et pour la durée du mandat restant à courir

Lorsqu'un membre régulièrement convoqué s'est abstenu pendant six mois d'assister aux séances ou de participer aux travaux du conseil régional, le président peut demander au conseil national concerné de le déclarer démissionnaire d'office et de pourvoir à son remplacement dans les conditions décrites à l'alinéa ci-dessus.

Art. R. 4133-20 : Lors de sa première réunion, le conseil régional est convoqué par le préfet de région. Celui-ci établit l'ordre du jour de cette réunion.

Le conseil régional élit tous les cinq ans le président et le vice-président, en son sein, au scrutin

uninomial à deux tours. A égalité de voix au deuxième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu. En cas d'absence du président, le vice-président le supplée dans ses fonctions.

Le conseil régional se réunit sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour.

Le conseil régional siège valablement si au moins la moitié de ses membres est présente. Le quorum est apprécié en début de séance. Toutefois, quand le quorum n'est pas atteint, le conseil régional délibère valablement sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première réunion lors d'une seconde réunion qui doit avoir lieu dans un délai de quinze jours.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil régional ne peuvent pas siéger lorsque celui-ci se prononce sur le respect de l'obligation de formation les concernant ou d'un médecin avec lequel ils ont des liens, des intérêts ou des relations de nature à compromettre leur indépendance.

Le conseil régional adopte un règlement intérieur qui porte notamment sur l'organisation des travaux et des délibérations sur la base d'un document type établi par le comité de coordination.

Le conseil régional peut, avec l'accord de son président, entendre des personnalités extérieures dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes qui sont entendues ne participent pas aux votes.

12° La section IV devient la section V. Il est inséré une section IV ainsi rédigée :

Section IV

Dispositions communes

Art. R. 4133-21 : Les fonctions des membres des conseils nationaux et régionaux sont exercées à titre gratuit.

Les membres des conseils nationaux et régionaux perçoivent des indemnités forfaitaires destinées à compenser la perte de ressources liée à la réduction de leur activité professionnelle entraînée par leurs fonctions au sein de ces conseils. Le montant de ces indemnités forfaitaires est déterminé par voie réglementaire. Il ne peut excéder un montant égal, par demi-journée, à dix fois la valeur de la consultation du médecin généraliste telle qu'elle résulte de l'application des articles L. 162-5 ou L. 162-38 du code de la sécurité sociale. L'acte réglementaire précité détermine les fonctions donnant lieu à indemnisation des membres des conseils nationaux et régionaux.

Les employeurs des membres salariés des conseils nationaux et régionaux peuvent à leur demande obtenir le remboursement direct, dans des limites fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, des rémunérations maintenues aux praticiens pour leur permettre de participer aux travaux des conseils pendant leur temps de travail, ainsi que les avantages et charges y afférents. Les conditions de remboursement sont prévues par convention. Cette convention est conforme à une convention type dont le modèle est fixé par voie réglementaire.

Art. R. 4133-22 : Les frais de déplacements des membres des conseils nationaux et régionaux et du comité de coordination sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 2

La section V du chapitre III du titre III du livre I de la partie IV du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1) L'article D. 4133-24 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du deuxième alinéa de l'article D. 4133-24 les mots : « par une commission placée auprès du conseil régional de l'ordre des médecins » sont remplacés par les mots : « par le conseil régional de la formation médicale continue mentionné à l'article L. 4133- 4 ».

b) La deuxième phrase du même article est abrogée.

2) L'article D. 4133-27 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « ces recommandations accompagnées, éventuellement, des observations en réponse », les mots : « à la commission régionale mentionnée à l'article D. 4133-0-2 » sont remplacés par les mots : « au conseil régional de la formation médicale continue mentionné à l'article R. 4133-16 » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots « l'organisme agréé ou le médecin habilité » les mots : « la commission régionale » sont remplacés par les mots « le conseil régional de la formation médicale continue » ;

c) Au troisième alinéa, après les mots : « les médecins habilités ou organismes agréés peuvent, avec l'autorisation du médecin, demander communication » les mots : « à la commission régionale » sont remplacés par les mots : « au conseil régional de la formation médicale continue ».

3) L'article D. 4133-28 est ainsi modifié :

a) A la deuxième phrase du premier alinéa les mots : « à la commission régionale mentionnée à l'article D. 4133-23 et au conseil national de la formation médicale continue compétent » sont remplacés par : « au conseil régional de la formation médicale continue compétent » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Dès lors qu'il constate, à sa demande et au vu des justificatifs produits par le médecin que celui-ci a satisfait, dans les conditions fixées à l'article D. 4133-24 à l'obligation d'évaluation, le conseil régional de la formation médicale continue en informe le conseil départemental de l'ordre des médecins qui délivre une attestation au médecin concerné ».

c) Au troisième alinéa après les mots : « Si, au terme de la période de cinq ans mentionnée à l'article D. 4133-24 », les mots « la commission régionale » sont remplacés par les mots « le conseil régional de la formation médicale continue » ; après les mots : « au vu de ce dossier », les mots : la commission régionale » sont remplacés par les mots : « le conseil régional de la formation médicale continue » ;

d) Au quatrième alinéa, après les mots : « Tout médecin peut à tout moment consulter » les mots : « la commission régionale » sont remplacés par les mots : « le conseil régional de la formation médicale continue ».

Article 3

Pour l'application des dispositions du présent décret, la première période maximale de cinq ans mentionnée à l'article R. 4133-16 du code de la santé publique court à compter du 1^{er} janvier 2006 pour les praticiens déjà en exercice à cette date. Pour les praticiens débutant leur activité à une date postérieure, la première période maximale de cinq ans court à compter de la date du début de leur activité.

Les praticiens ayant suivi des formations préalablement à la date de publication du présent décret peuvent déposer auprès du conseil régional en vue de leur validation au titre de la première période de cinq ans, leur dossier dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

Article 4

Le présent décret peut être modifié par un décret non soumis à la consultation obligatoire du Conseil d'Etat pour les articles relevant d'un décret simple.

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de la défense, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,

La ministre de la défense

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur, et de la recherche

Le ministre délégué au Budget et à la réforme
de l'Etat, porte-parole du gouvernement